

Maternité et paternité: allocations pour perte de gain

Sommaire

Généralités

Descriptif

Allocations maternité

- Ayants droit

- Conditions

- Durée du droit aux prestations

- Prolongation des prestations

- Prestations

- Exemples de calcul

Congé de paternité, respectivement congé de l'autre parent

- Ayants droit

- Détail des conditions

- Durée du droit aux prestations

- Prestations

- Protection dans les rapports de travail

- Exemples de calcul

Allocation en cas d'adoption

- Ayants droit

- Conditions

- Durée du droit aux prestations

- Prestations

Procédure

Recours

Généralités

Allocations maternité

La loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) a été modifiée dès le 1^{er} juillet 2005, afin d'octroyer un revenu de substitution aux femmes qui ont accouché et ont dû interrompre de ce fait leur activité lucrative. La loi octroie des allocations pendant 14 semaines aux femmes qui ont été assurées obligatoirement à l'AVS pendant leur grossesse.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant donne droit à une prolongation du versement des allocations pour perte de gain de deux semaines. Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2021, des dispositions qui prolongent le versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né sont entrées en vigueur (voir dans le descriptif aux paragraphes correspondants).

Les allocations fédérales peuvent être complétées par des indemnités cantonales. Voir aussi la fiche Travail et maternité.

Congé paternité, respectivement congé à l'autre parent

Les pères dont l'enfant naît à partir du 1^{er} janvier 2021 ont droit à un congé paternité de deux semaines lorsqu'ils ont été assurés obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la grossesse. L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. Ce même congé est octroyé à l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent.

Congé d'adoption

Les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption auront droit à un congé d'adoption dès le 1er janvier 2023. Ce congé de deux semaines sera financé par les allocations pour perte de gain (APG). Il devra être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant, sous forme de jours isolés ou de semaines.

Financement des APG (cotisations)

Les APG sont étroitement liées à l'AVS; les cotisations qui financent les APG sont prélevées par les caisses de compensation avec celles de l'AVS et de l'AI et s'élèvent à 0,5% du revenu (état au 1^{er} janvier 2021). Par ailleurs, des cotisations AVS/AI/APG et Assurance chômage (s'il s'agit de salariés), sont perçues sur les allocations pour perte de gain.

Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Il convient de consulter également la loi sur la partie générale des assurances, qui définit un certain nombre de notions comme celles de la maternité ou de l'incapacité de gain, pose des principes de procédure et définit les droits des assurés. Ses dispositions s'appliquent à moins qu'elles ne soient expressément exclues ou contredites par des règles spécifiques de la LPGA (voir fiche LPGA).

Pour les questions concernant l'indemnisation en raison de service militaire ou civil, se référer à la fiche Allocations pour perte de gain en cas de service militaire et civil (APG).

Pour toute informations complémentaires, s'adresser à sa caisse de compensation. Les adresses des caisses de compensation cantonales et professionnelles se trouvent sur le site « Centre d'information AVS/AI », mentionné dans les sites utiles.

Descriptif

Allocations maternité Ayants droit

Ont droit à une allocation de maternité :

- les femmes salariées ;
- les indépendantes ;
- les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari, de leur concubin ou de leur famille et qui perçoivent un salaire en espèce ;
- les chômeuses ;
- les femmes en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité qui perçoivent une indemnité pour perte de gain, calculée sur la base d'un salaire touché précédemment ;
- les femmes qui ont un contrat de travail valable, mais qui ne perçoivent ni salaire, ni indemnités journalières, parce que leur droit est épuisé.

Conditions

Pour bénéficier des allocations, la travailleuse doit avoir été assurée à l'AVS durant les neuf mois avant l'accouchement. En cas de naissance avant terme, le délai est réduit en fonction de la durée de la grossesse de la manière suivante:

- 6 mois en cas de naissance avant le 7ème mois;
- 7 mois en cas de naissance avant le 8ème mois de grossesse;
- 8 mois en cas de naissance avant le 9ème mois de grossesse.

La travailleuse doit aussi avoir travaillé au moins pendant 5 mois pendant la période qui précède l'accouchement. Les périodes d'assurances et de travail dans les pays de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, ainsi que Roumanie, Bulgarie et Croatie et, pour l'AELE, Islande, Lichtenstein et Norvège) sont également prises en compte.

La mère qui est au chômage au moment de l'accouchement ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition des 5 mois d'activité lucrative minimale a droit à l'allocation si elle a perçu des indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement ou si elle aurait pu en percevoir (art. 29 al.1 RAPG).

Le droit à l'allocation naît lorsque la mère accouche d'un enfant viable ou lorsque la grossesse a duré au moins 23 semaines.

Durée du droit aux prestations

Les indemnités sont versées pendant 14 semaines (98 jours) à compter du jour de l'accouchement. Cependant, si la mère reprend une activité lucrative avant l'échéance du congé, le droit au paiement des indemnités prend fin, même si l'activité n'est que partielle. Le droit s'éteint aussi en cas de décès de la mère.

Prolongation des prestations

À partir du 1er juillet 2021, il n'est plus possible d'ajourner le versement de l'allocation de maternité, qui sera versée dans tous les cas à partir de la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère a droit à une prolongation de l'allocation de maternité.

Lorsque le nouveau-né doit rester au moins deux semaines à l'hôpital directement après la naissance, le droit à l'allocation de maternité peut être prolongé jusqu'à 56 jours au plus. Seules les mères qui continuent de travailler après le congé de maternité peuvent bénéficier de cette prolongation. Notons que les mères au chômage ont aussi droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité lorsqu'elles n'ont pas perçu la totalité des indemnités journalières de l'assurance-chômage et que le délai-cadre d'indemnisation court encore le jour suivant la fin du congé de maternité (art. 29 al.1bis RAPG).

À partir du 1er janvier 2024, en cas de décès de l'un des parents, le parent survivant a droit à une prolongation de son congé. Si la mère de l'enfant décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père ou l'épouse de la mère a droit à un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux deux semaines auxquelles il ou elle avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère dans les six mois suivant la naissance, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de deux semaines.

Prestations

L'allocation de maternité est une indemnité journalière qui s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité réalisée avant l'accouchement. Elle est toutefois plafonnée à CHF 220.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- ($\text{CHF } 8'250.- \times 80\% / 30 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- ($\text{CHF } 99'000.- \times 80\% / 360 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$).

Si la femme perçoit au moment de l'accouchement des prestations de l'assurance chômage, de l'AI, de la LAA ou de l'assurance militaire, ou encore des APG en cas de service, ces prestations cessent d'être versées et sont remplacées par l'allocation de maternité. Le montant doit au moins atteindre celui de l'indemnité qui était perçue avant la naissance.

Il est prélevé sur les allocations de maternité des cotisations AVS/AI/APG et chômage, de sorte qu'elles sont incluses dans le revenu acquis pris en compte par l'AVS au moment du calcul des rentes (voir fiche Assurance vieillesse et survivants).

Exemples de calcul

A) Salaire mensuel inférieur à CHF 8'250.-
Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 5'250.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 5'250.- : 30 \text{ jours} = \text{CHF } 175.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 175.- = CHF 140.- par jour
Montant total :
CHF 140.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 13'720.- brut

B) Salaire mensuel supérieur à CHF 8'250.-
Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 10'110.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 10'110.- : 30 \text{ jours} = \text{CHF } 337.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 337.- = CHF 269.60 par jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour
Montant total :
CHF 220.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 21'560.- brut

C) Revenu annuel d'indépendante inférieur à CHF 99'000.-
Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 27'000.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 27'000.- : 360 \text{ jours} = \text{CHF } 75.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 75.- = CHF 60.- par jour
Montant total :
CHF 60.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 5'880.- brut

D) Revenu annuel d'indépendante supérieur à CHF 99'000.-
Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 115'200.-
Calcul de l'allocation : $\text{CHF } 115'200.- : 360 \text{ jours} = \text{CHF } 320.-$ salaire journalier
Allocation = 80% de CHF 320.- = CHF 256.- par jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour
Montant total :
CHF 220.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 21'560.- brut

Congé de paternité, respectivement congé de l'autre parent Ayants droit

À droit à l'allocation de l'autre parent :

la personne qui est l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent;

qui été assurée obligatoirement à l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance;

et qui a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois,

et qui, à la date de la naissance de l'enfant:

- est salariée;
- exerce une activité indépendante ou,
- travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces ou
- qui perçoit des indemnités de l'assurance-chômage, ou
- qui se trouve en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et qui perçoit des indemnités d'une assurance, sur la base d'un salaire précédemment touché, ou,
- qui a un contrat de travail valable, mais qui ne perçoit ni salaire, ni indemnités journalière, car son droit est épuisé.

Détail des conditions

Il faut être le parent légal de l'enfant au moment de sa naissance ou le devenir dans les six mois qui suivent. Ensuite, il faut avoir été soumis à l'assurance obligatoire de l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant. En cas de naissance avant terme, ce délai est réduit à :

- 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^{ème} mois de grossesse ;
- 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^{ème} mois de grossesse ;
- 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^{ème} mois de grossesse.

Il faut en plus avoir exercé une activité lucrative ou avoir perçu une allocation pour perte de gain pendant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'assurances et de travail dans les pays de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, ainsi que Roumanie, Bulgarie et Croatie et, pour l'AELE, Islande, Lichtenstein et Norvège) sont également prises en compte.

Le parent qui est au chômage au moment de la naissance de l'enfant ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition de la durée d'activité lucrative minimale de cinq mois a droit à l'allocation s'il a perçu des indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à la naissance de l'enfant ou si, le jour de la naissance de l'enfant, effectuait un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge et remplissait les conditions pour percevoir des indemnités de l'assurance-chômage.

Durée du droit aux prestations

Le droit à l'allocation naît en même temps que l'enfant. Il s'éteint lorsque le parent a touché 14 indemnités journalières ou lorsque le délai-cadre de six mois après la naissance est passé.

Prestations

L'allocation pour l'autre parent est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle se monte à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance, mais au plus à CHF 220.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- (CHF 8'250.- x 80% /30 jours = CHF 220.-/jour) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- (CHF 99'000.- x 80% / 360 jours = CHF 220.-/jour).

Si l'autre parent perçoit, au moment de la naissance de l'enfant, des prestations de l'assurance chômage, de l'AI, de la LAA ou de l'assurance militaire, ou encore des APG en cas de service, ces prestations cessent d'être versées et sont remplacées par l'allocation. Le montant doit au moins atteindre celui de l'indemnité qui était perçue avant la naissance.

Il est prélevé sur les allocations de maternité des cotisations AVS/AI/APG et chômage, de sorte qu'elles sont incluses dans le revenu acquis pris en compte par l'AVS au moment du calcul des rentes (voir fiche Assurance vieillesse et survivants).

Protection dans les rapports de travail

Le délai de résiliation est prolongé lorsque le parent est licencié alors qu'il n'a pas pris l'entier du congé. La prolongation correspond au nombre de jours de congé de l'autre parent restants. Par ailleurs, les vacances ne peuvent pas être réduites en raison du congé de l'autre parent.

Exemples de calcul

A) Salaire mensuel inférieur à CHF 8'250.-

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 5'250.-

Calcul de l'allocation : CHF 5'250.- : 30 jours = CHF 175.- salaire journalier

Allocation = 80% de CHF 175.- = CHF 140.- par jour

Montant total :

CHF 140.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 13'720.- brut

B) Salaire mensuel supérieur à CHF 8'250.-

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 10'110.-

Calcul de l'allocation : CHF 10'110.- : 30 jours = CHF 337.- salaire journalier

Allocation = 80% de CHF 337.- = CHF 269.60 par jour

Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour

Montant total :

CHF 220.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 21'560.- brut

C) Revenu annuel d'indépendante inférieur à CHF 99'000.-

Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 27'000.-

Calcul de l'allocation : CHF 27'000.- : 360 jours = CHF 75.- salaire journalier

Allocation = 80% de CHF 75.- = CHF 60.- par jour

Montant total :

CHF 60.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 5'880.- brut

D) Revenu annuel d'indépendante supérieur à CHF 99'000.-

Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant : CHF 115'200.-

Calcul de l'allocation : CHF 115'200.- : 360 jours = CHF 320.- salaire journalier

Allocation = 80% de CHF 320.- = CHF 256.- par jour

Alignement sur le montant maximal de l'allocation = CHF 220.- par jour

Montant total :

CHF 220.- par jour pendant 98 jours au maximum = CHF 21'560.- brut

Allocation en cas d'adoption

Ayants droit

Ont droit à une allocation d'adoption les personnes accueillant un enfant de moins de 4 ans en vue de l'adopter :

- salariées ;
- indépendantes ou
- qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire et touchent à ce titre un salaire en espèce.

L'accueil simultané de plusieurs enfants ne fait naître qu'un seul droit à l'allocation d'adoption.

L'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne donne pas droit à une allocation.

Les personnes qui sont au chômage ou en incapacité de travailler au moment de l'accueil de l'enfant n'ont pas droit à une allocation d'adoption.

Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'adoption, le parent adoptif doit avoir été assuré à l'AVS durant les neuf mois précédant immédiatement l'accueil de l'enfant et avoir, au cours de cette période, exercé une activité lucrative pendant cinq mois au moins.

Les périodes d'assurances et de travail dans les pays de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, ainsi que Roumanie, Bulgarie et Croatie et, pour l'AELE, Islande, Lichtenstein et Norvège) sont également prises en compte.

En cas d'adoption conjointe, les deux parents doivent remplir les conditions prévues. Si seul un des deux parents satisfait aux conditions, seul celui-là a droit à l'allocation d'adoption.

Durée du droit aux prestations

Le droit à l'allocation naît le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et non le jour de l'adoption légale. L'allocation d'adoption consiste en 14 indemnités journalières au maximum qui doivent être perçues dans un délai-cadre de 12 mois.

Les ayants droit peuvent se répartir librement entre eux les 14 indemnités, mais n'ont pas le droit de toucher ces indemnités en même temps : un seul parent peut percevoir l'indemnité par jour.

Le congé d'adoption peut être pris en semaines ou en journées isolées. Il est également possible de combiner la prise de congé par semaine et par journées.

Prestations

L'allocation est calculée séparément pour chaque parent. Le montant de l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu immédiatement avant la date indiquée sur l'attestation d'accueil de l'enfant en vue de son adoption. Elle est toutefois plafonnée à CHF 220.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- (CHF 8'250.- x 80% /30 jours = CHF 220.-/jour) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- (CHF 99'000.- x 80% / 360 jours = CHF 220.-/jour).

L'allocation d'adoption est versée en une seule fois, après la prise du dernier jour de congé d'adoption. Cela vaut aussi si le congé d'adoption est reparti entre les parents.

Procédure

La demande d'allocations de maternité ou de congé de l'autre parent ou d'adoption peut être faite par la femme ou l'homme concerné-e, soit par le biais de son employeur, soit directement auprès de la caisse de compensation à laquelle elle ou il est affilié-e, lorsqu'elle, ou il, est indépendant-e, au chômage ou en incapacité de travail. L'employeur peut aussi demander l'allocation s'il verse un salaire durant le congé-maternité ou si l'employé-e a omis de le faire. C'est l'employeur, ou le dernier employeur en cas de chômage ou d'incapacité de travail, qui atteste de la durée des rapports de travail, du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité et du salaire qu'il versera éventuellement pendant le congé-maternité, respectivement de paternité.

Le droit de réclamer les allocations de maternité s'éteint 5 ans après la naissance. Le droit à l'allocation de l'autre parent s'éteint au plus tard six mois après la naissance de l'enfant. Le droit à l'allocation d'adoption s'éteint une année après le jour de l'accueil de l'enfant.

Recours

Les allocations sont en général versées sans que la caisse de compensation doive rendre une décision en bonne et due forme. Toutefois, la caisse doit rendre une décision dans tous les cas où l'assuré le lui demande. Les décisions peuvent, dans les trente jours dès la notification, faire l'objet d'une procédure d'opposition auprès de la caisse elle-même. Contre la décision sur opposition est ouverte la voie du recours auprès du Tribunal cantonal compétent (se référer aux fiches cantonales).

Les jugements cantonaux peuvent être contestés devant le Tribunal fédéral par le biais du recours en matière de droit public.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour pertes de gain en cas de service et de maternité (LAPG) (RS 834.1)

Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1)

Ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RAPG)(RS 834.11)

Sites utiles

Allocation pour perte de gain (APG)

Centre d'information AVS/AI - Mémentos - Allocation pour perte de gain